



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

JM

Préavis n° 7
24 février 2006

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la modification du règlement communal sur les égouts

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Réglementation actuelle

Depuis 1991, la taxe annuelle d'épuration prévue par le règlement communal sur les égouts est perçue non plus sur la base de la valeur ECA des bâtiments, mais en fonction du volume d'eau qui y est consommée.

L'art. 17 de notre règlement a actuellement, après les modifications intervenues encore en 1995 et 2000, la teneur suivante :

Taxe annuelle
d'épuration

Article 17.-

a) Principe de la taxe

Une taxe annuelle, destinée à couvrir l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des installations d'épuration et des égouts (canalisations d'eaux usées) est perçue pour chaque bâtiment dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics, soit directement, soit en empruntant les installations extérieures ou intérieures d'un bien-fonds ou d'un bâtiment voisin.

b) Montant de la taxe

Cette taxe est de fr. 1,20 + T.V.A. au maximum par m³ d'eau consommée dans l'ensemble du bâtiment. Sous réserve de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe annuelle aux frais effectifs, selon les comptes de l'exercice précédent.

c) Perception de la taxe

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment et elle fait l'objet d'un bordereau distinct de celui de la facturation d'eau par les Services industriels. La taxe est perçue pour l'année civile sur la base de la consommation d'eau relevée sur le compteur d'eau des

Services industriels pour l'année précédente.

d) Exonération partielle

La partie de la consommation d'eau à usage professionnel qui n'est pas rejetée dans les canalisations (eaux d'arrosage, eaux de refroidissement pour autant qu'elles soient réinfiltrées dans le terrain, eaux d'évaporation, etc.), n'est pas soumise à la taxe, pour autant que le propriétaire en établisse à ses frais le volume de manière probante. En particulier, lorsque la configuration des installations intérieures d'eau du bâtiment le permet, le propriétaire peut demander la pose et la location, à ses frais, d'un compteur d'eau supplémentaire permettant d'établir cette consommation qui ne sera pas soumise à la taxe.

e) Alimentation indépendante en eau

Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau des Services industriels (source, puits), le volume d'eau déterminant pour la perception de la taxe annuelle d'entretien fait l'objet d'une estimation moyenne basée sur une comparaison avec d'autres bâtiments analogues (volume de la construction, affectations, configuration des installations intérieures de distribution d'eau) alimentés par le réseau.

Le présent préavis porte sur une modification de la lettre c) ci-dessus.

La facturation de la taxe d'épuration s'effectue annuellement sur la base de la consommation d'eau de l'année précédente sur une facture distincte de celle du Service des Energies. Cette manière de procéder est imposée par notre règlement sur les égouts. Les factures sont établies par le SEY durant la période de mai – juin.

Système de facturation en vigueur

L'actuel système de facturation génère un certain nombre de réclamations récurrentes, telles que :

- changements de propriété ou de gérant d'une entreprise, demandes de factures prorata ;
- cessation ou changement d'activité d'une entreprise, demande de réduction de la facture sur la situation de l'année en cours ;
- les propriétaires n'admettent pas leur consommation d'eau de l'année précédente (bien qu'ils aient payé la facture d'eau) ;
- les factures pour les immeubles sous gérances ne sont pas suffisamment détaillées.

Le Service des Travaux reçoit les réclamations (téléphoniques et écrites) et établit les factures rectificatives si nécessaire.

Mise en service du nouveau logiciel SEY

Durant cet été, le Service des travaux et de l'environnement a été informé par le Service des énergies du changement de logiciel de facturation de ce dernier. Le Service des travaux et de l'environnement a aussi reçu la précision que deux variantes sont possibles, à savoir :

- Facturation de la taxe d'épuration sur la facture de consommation d'eau-électricité-gaz, avec acomptes et décomptes à la fin d'année (système postnumerando). La taxe d'épuration sera facturée (acompte et décompte final) selon la consommation de l'année en cours. Une facture (acomptes) groupée serait établie et expédiée pour les deux services, par le Service des énergies.
- le Service des énergies fournit un fichier avec les données et le Service des travaux et de l'environnement devrait introduire les données dans un autre logiciel, imprimer et expédier les factures.

Choix de la bonne solution

Le Service des travaux et de l'environnement propose de choisir la première variante, c'est-à-dire d'établir la taxe d'épuration en même temps et sur la même facture que celle de la consommation d'eau. En effet, le gain de temps de travail, une diminution des coûts d'envoi et une réduction probable des réclamations sont clairement en faveur de cette variante.

Ce changement nécessite une modification du règlement sur les égouts (art. 17c). Nous proposons de modifier le texte de cet alinéa de l'article 17 et d'attendre la fin du PGEE (plan général d'évacuation des eaux) actuellement encore en cours d'étude, pour opérer une refonte complète du règlement, soit dans 2 ans environ.

L'art. 17 c) du règlement serait donc remplacé par le nouveau texte suivant :

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment. Elle est perçue pour l'année civile sur la base de la consommation d'eau relevée sur le compteur d'eau des Services industriels.

Les factures de fin d'année qui seront établies selon ce nouveau système devront comporter la mention des voies de droit indiquant la possibilité de recourir contre la taxe d'épuration auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Le règlement communal sur les égouts est modifié comme suit à son article 17 :

Texte actuel

c) Perception de la taxe

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment et elle fait l'objet d'un bordereau distinct de celui de la facturation d'eau par les Services industriels. La taxe est perçue pour l'année civile sur la base de la consommation d'eau relevée sur le compteur d'eau des Services industriels pour l'année précédente.

Nouveau texte

c) Perception de la taxe

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment. Elle est perçue pour l'année civile sur la base de la consommation d'eau relevée sur le compteur d'eau Service des énergies.

Article 2.- Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, la facturation de la taxe d'épuration de l'année 2006 se fera sur la base de la consommation d'eau en 2006, tandis que la facturation de la taxe d'épuration de l'année 2005 se fera encore sur la base de la consommation d'eau de l'année 2004.

Article 3.- L'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. M.-A. Burkhard